



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

**QUAND UNE DEMANDE DE CONGES S'APPARENTE A UN PARCOURS
DU COMBATTANT !**

COMMUNIQUÉ :

Si les textes en matière de droit à congés sont clairs, leur utilisation effective l'est moins au Tribunal judiciaire de Coutances !

► **FORCE EST DE CONSTATER** que nos collègues doivent prendre leurs congés prioritairement en période de vacation et motiver leur demande pour tout congé hors vacation : depuis quand est-il interdit d'en user alors même que les textes y incitent au contraire (pour permettre d'assurer justement les périodes de vacation)

► **FORCE EST DE CONSTATER** que ce directeur de greffe considère dans sa note « qu'il ne relève pas du chef de service d'organiser le remplacement de l'agent parti en congés, mais bien à l'agent de se concerter avec les collègues de son service, d'apporter une solution de continuité avant de formuler sa demande.... » **A QUOI SERT DONC CE CHEF DE SERVICE ?**

► **FORCE EST DE CONSTATER** qu'à la lecture de cette note d'application immédiate qu'au sein de cette juridiction, exercer son droit à congés ressemblera désormais pour nos collègues à une épopée au long cours !

► **FO Justice** rappelle que l'effectivité des droits des agents n'est pas un vain mot mais une réalité même si cela déplaît à certains chefs de service !

► **FO Justice** rappelle que, si les agents sont effectivement placés sous une autorité hiérarchique, l'exercice de leurs droits à congés ne doit pas être soumis au fait du prince !

FO Justice ne se satisfera jamais du non-respect de l'ensemble des droits des agents !

